



Statuts du syndicat CGT des agents territoriaux, actifs et retraités, de la Région Hauts de France Nord Pas de Calais - Picardie et de ses organismes associés

Préambule

Le syndicat est régi selon les principes de la Cgt. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ces statuts, ainsi que la charte d'indépendance des statuts de la Fédération des Services Publics,

Le syndicat se constituant par fusion des syndicats CGT Région Nord Pas de Calais et CGT Région Picardie, celui-ci défend dans la continuité les intérêts financiers et moraux ayant concerné ces syndicats. La liste des biens transférables sera établie par la suite.

ARTICLE 1

En conformité avec les statuts fédéraux, il est formé, avec les agents et salarié/es qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément au préambule des constitutions de 1946 et 1958 (privé et public), à l'article 8 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret 85-337 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale (FPT).

Ce dernier prend le titre de :

***Syndicat CGT des agents territoriaux, actifs et retraités, de la Région Hauts de France
et de ses organismes associés***

(nom d'usage Syndicat CGT Région Hauts de France)

Dont le siège est fixé au :

151, avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

ARTICLE 2

Le syndicat est de fait adhérent à :

La Confédération Générale du Travail,

La Fédération CGT des personnels actifs et retraités des Services Publics,

Les Unions départementales des syndicats CGT (UD) de la région Hauts de France Les Unions Locales CGT (UL) de la région Hauts de France

L'UFICT (pour les ICTAM — Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise). L'UGICT (pour les ICTAM)

L'UFR et Comité national des travailleurs privés d'emploi et précaires CGT (CNTPEP)

ARTICLE 3

Le syndicat est :

Membre de droit et à part entière, des structures intermédiaires de coordination, mises en place par la Fédération, sur le département et/ou la région (CSD, CFR).

ARTICLE 4

Le syndicat a pour but :

- D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques et moraux des salarié-es actif-ves et retraité-es relevant de son champ de syndicalisation.
- De contribuer à la lutte d'ensemble des salarié-es pour la suppression de l'exploitation capitaliste.
- De favoriser la solidarité nationale et internationale envers les salarié-es et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme et aux valeurs de laïcité.
- De favoriser la formation professionnelle, syndicale et tout au long de la vie des salarié-es .
- De contribuer à la citoyenneté des salarié-es sous forme, notamment, d'éducation populaire.

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat :

- S'appuie et développe dans ses orientations, dans ses actions, les principes du syndicalisme démocratique, laïc, unitaire, de masse, de classe et indépendant.
- Anime en toutes circonstances, le travail d'information, d'explication, de formation des syndiqué-es.
- Organise la solidarité entre salarié-es et le soutien aux victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou bafoués, et partout où il y a lutte de classe.
- Assure par la démocratie syndicale, la garantie pour chaque syndiqué-e, et à l'intérieur du syndicat, de défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Dans toute son activité, il s'inspire du souci constant de l'unité d'action des salarié-es et agit pour la réunification syndicale.

Nul ne peut se servir de son titre de fédéré ou d'une fonction du syndicat dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Aucun-e de ses adhérent-es ne saurait être exclu-e, ni inquiété-e pour la manifestation de l'opinion républicaine et laïque qu'elle ou il professe ou les positions de cette nature qu'elle ou il prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale.

Cependant, la liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

ARTICLE 5

Tout-e adhérent-e qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du syndicat et de ses membres pourra être suspendu-e par décision du bureau, en attendant que la Commission Exécutive du syndicat prononce la radiation si le motif est grave.

Cependant, conformément à l'article 15 des statuts fédéraux, le ou les syndiqué-es sanctionné-es ou exclu-es pourront demander l'arbitrage de la Commission Exécutive de la Fédération. Dans ce cas cette dernière est érigée en instance d'appel, si la procédure disciplinaire prévue au présent statut a déjà été suivie.

ARTICLE 6 Adhésions - Cotisations

Tout-e salarié-e entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Tout-e adhérent-e reçoit un carnet pluriannuel dont elle ou il doit acquitter le montant de la cotisation mensuelle.

Conformément aux décisions prises lors des congrès de la Cgt, la cotisation mensuelle est fixée sur la base de 1% des rémunérations nettes mensuelles des adhérent-e-s.

ARTICLE 7 Organismes directeurs

Les organes directeurs du syndicat sont

- Le congrès
- La commission exécutive (CE)
- Le bureau syndical

ARTICLE 8 Le Congrès

Il a lieu au moins une fois tous les 3 ans, sauf circonstances extraordinaires.

Les dates, lieu et ordre du jour en sont fixés par la Commission Exécutive.

Son ordre du jour comporte l'examen ET LE VOTE de l'activité et de la gestion notamment financière de la direction sortante et propose les orientations futures du syndicat, par l'élaboration du document d'orientation, dans le respect des décisions confédérale et fédérale.

Il élit les membres de la Commission Exécutive, qui élit à son tour, sur proposition du Bureau, la ou le Secrétaire Général-e et ses adjoint-e-s, ainsi que la ou le Secrétaire à la Politique Financière, puis fait ratifier son choix par le Congrès.

ARTICLE 9 La Commission Exécutive (CE)

Elle est l'organe dirigeant du syndicat et fixe ses orientations et actions dans le cadre des documents des congrès et des statuts.

La CE est composée de 35 membres maximum, qui tendent à la parité. La CE peut décider par vote de coopter des membres supplémentaires, à concurrence de ce nombre maximal.

Chaque membre de la CE est membre d'un collectif et/ ou élu-e-s et /ou mandaté-e-s représentant le syndicat dans les instances.

Ses membres sont élus lors d'un congrès et doivent être représentatifs du champ professionnel.

Chaque membre de la CE est précisément informé par le bureau syndical des moyens dont il dispose quant à l'exercice de son mandat syndical et des conditions dans lesquelles il s'exerce.

Le quorum de validité de tenue d'une CE est de 50% des membres plus 1.

Elle se réunit, hors circonstances exceptionnelles, **au moins cinq fois par an** ~~tous les mois et demi~~. En cas de circonstances extraordinaires ou exceptionnelles, 4 membres de la CE peuvent demander une réunion de la CE. Dans ce cas, la réunion se tient dans le délai d'un mois sur l'ordre du jour sollicité.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés sur proposition du Bureau.

Chaque réunion de CE fait l'objet d'un projet de compte — rendu, de relevé de décisions ou de procès—verbal synthétique rédigé par un membre du Bureau du syndicat. Le projet de document est soumis à validation lors de la CE suivante. Le document validé est transmis aux adhérents.

La CE désigne les membres du bureau syndical et valide la répartition des tâches au sein de ce dernier. La répartition des responsabilités au sein du bureau doit faire l'objet d'une information des adhérents

La CE est chargée de fixer les dates et lieu du congrès du syndicat, le calendrier de préparation.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la CE, elle pourvoit au remplacement de celui ou de ceux-ci. En cas d'empêchement temporaire d'un membre de la CE pour raisons de santé par exemple, elle pourvoit au remplacement temporaire de celui-ci sur proposition du bureau.

Elle organise au moins 1 fois par an une Assemblée Générale des syndiqué-e-s.

Les membres de la CE doivent pouvoir disposer, hors circonstances graves et exceptionnelles, d'un temps raisonnable nécessaire à leur travail de proposition et à l'analyse des orientations à mettre en œuvre et des décisions à valider en CE. Hors circonstances graves et exceptionnelles, toute CE est convoquée par le Secrétaire Général au minimum 15 jours avant la réunion.

La convocation à la CE est accompagnée d'un ordre du jour comprenant systématiquement un point "Questions diverses". Au cours du temps de "questions diverses" de chaque CE, chaque membre de la CE peut mettre à la discussion ou à l'ordre du jour de la prochaine réunion de CE tout sujet qu'il lui semble important de traiter.

Des points de concertation collective sont systématiquement organisés, en présentiel ou par numérique (mails, éventuel outil collaboratif...) entre la CE et les élu/es et mandaté/es représentant le syndicat dans les instances (Comités Techniques, Commissions Administratives Paritaires et Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail), dès réception de l'ordre du jour de chaque instance, afin de concerter les positions de vote de ces derniers qui doivent relever des orientations de la CE.

Dans le cadre de l'activité syndicale, des règles de vie et des orientations de la CGT, les membres de la CE appliquent et veillent à l'application des différentes Chartes de la CGT :

- Elu-e-s et mandaté-e-s ;
- Egalité femmes et hommes ;
- Qualité de vie syndicale ;

- Règles de vie partagées du local au national entre organisations O/E et ICTAM. Dès leur prise de mandat ou de délégation, celles-ci doivent leur être communiquées par le syndicat.

La CE tend à la parité.

ARTICLE 10 Les élus, mandatés, et désignés du syndicat dans les instances

Les camarades représentant le syndicat au sein des instances, en qualité d'élus, de mandatés ou de désignés, portent en instance les décisions découlant des orientations et valeurs du syndicat validées en Congrès et développées par le travail de la CE, Ils expriment celles-ci par leurs votes et positions. Chaque élu représentant le syndicat au sein des instances est précisément informé par le bureau syndical des moyens dont il dispose quant à l'exercice de son mandat syndical et des conditions dans lesquelles il s'exerce.

Les élu-e-s, mandaté-e-s et désigné-e-s du syndicat appliquent la Charte des Elu-e-s et mandaté-e-s de la CGT. Dès leur prise de mandat ou de délégation, celle-ci doit leur être communiquée par le syndicat.

ARTICLE 11 Le Bureau du Syndicat

Il est composé de membres de la CE.

1 Secrétaire Général et jusqu'à trois secrétaires généraux adjoint-es, composant le Secrétariat Général, ainsi que la ou le Secrétaire à la Politique Financière sont élu-es par la CE sur proposition du bureau.

Les autres membres du bureau sont en charge des fonctions suivantes :

- Jusqu'à deux adjoint-es à la Politique Financière ;
- Un-e secrétaire à la Politique revendicative et 1 adjoint-e ;
- Un-e secrétaire à la Communication et 1 adjoint-e ;
- Un-e secrétaire à la Formation et à la Vie syndicale et Organisation (des actions) et mobilisations au secrétariat à la Formation et vie syndicale et 1 adjoint-e.

Entre deux CE, le Bureau met en œuvre l'activité du syndicat, à partir de l'orientation et des décisions prises en CE. Avant toute décision structurante ou stratégique, il doit demander l'avis de la CE.

Outre celles précisées dans les statuts, le bureau pourra le cas échéant identifier d'autres responsabilités spécifiques.

Des membres de la CE ayant des responsabilités spécifiques peuvent être associés à ses travaux en fonction des ordres du jour

Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE. Il propose notamment à la CE la ou les personnes qui est/sont habilité/es en son sein à engager financièrement le syndicat.

Par délibération en CE, un-e Secrétaire Général (en titre ou Adjoint) peut être habilité-e à ester en justice au nom du syndicat, lequel reprend y compris la défense des intérêts financiers et moraux des syndicats antérieurs.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres, la CE pourvoit au remplacement de celui ou de ceux-ci. En cas d'empêchement temporaire d'un membre du bureau pour raisons de santé par exemple, la CE pourvoit au remplacement temporaire de celui-ci en son sein.

Le Bureau se réunit tous les 15 jours hors circonstances exceptionnelles sur convocation d'un au moins des SG ou à la demande d'au moins 4 de ses membres. Le Bureau veillera à tenir ses réunions sur les différents sites du Conseil régional.

Chaque Bureau fait l'objet d'un relevé de décisions rédigé par un membre du bureau et envoyé à ses membres qui peuvent en demander la correction au besoin avant le prochain bureau. Le relevé de décision du bureau est validé par les membres du bureau à l'entrée de la réunion suivante de bureau. Hors circonstances exceptionnelles, est joint un ordre du jour à la convocation au bureau

Le bureau réalise des points d'activités comprenant un état mensuel des finances et des adhésions

Le bureau syndical joint à toute invitation aux congrès et aux assemblées générales et met à disposition dès le début des congrès et des assemblées générales, les documents relatifs aux moyens et aux conditions d'exercice des mandats syndicaux tant internes au syndicat qu'au sein des instances de la collectivité (Comité Technique Social Territorial, Commissions Administratives Paritaires et Comités Hygiène Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail, ...).

Le bureau tend à la parité.

ARTICLE 12 Le ou la Secrétaire à la Politique Financière et jusque 2 adjoint-es :

Il ou elle est membre de la CE et du Bureau du Syndicat.

Il ou elle est chargé-e :

- De toutes les opérations financières, sous la responsabilité de la Commission Exécutive et du Bureau.
- De la fourniture du matériel (carnets et timbres).
- Du règlement des cotisations à l'organisme national de la Cgt chargé de la répartition des cotisations (CoGeTise).
- D'établir le bilan prévisionnel ainsi qu'un budget prévisionnel tenant compte des dépenses prévisionnelles jusqu'à la fin de l'exercice en cours déjà actées par la CE et celles envisageables et le bilan financier qui doivent être soumis à la Commission Exécutive au moins deux fois par an.
- De présenter au congrès un bilan d'activité de la politique financière des trois dernières années.

ARTICLE 13 Le ou la Secrétaire à la Formation et à la Vie Syndicale et à l'Organisation (des actions) et mobilisations et son adjoint/e sont notamment chargé/es de la mise à jour du fichier CoGiTiel.

Il ou elle veille à l'organisation des actions syndicales.

Il ou elle est chargé-e de tenir un jour un état des formations CGT suivies par les élus et mandatés du syndicat, a minima des formations de tronc commun de niveaux 1 et 2 et des formations CGT relatives directement à l'exercice de leur mandat propre (formation des Secrétaires et des équipes dirigeantes, formation à la revendication pour le Comité social territorial technique, formation FSSSCT CHSCT...). Sur base de cet état, il rappelle les principes fédéraux relatifs à la formation des élu-e-s et mandaté-e-s CGT contenus dans la Charte CGT Elu-e-s et mandaté-e-s.; » et propose les dates de formations.

ARTICLE 14 La Commission Financière de Contrôle (CFC)

Elle est constituée afin d'aider, par ses avis, la CE à établir son budget prévisionnel, de vérifier la comptabilité, l'avoir du syndicat et l'application des règles de vie, s'assurant du paiement régulier à CoGéTise des cotisations des syndiqué-es.

Elle est composée de membres choisis en dehors de la CE et élus par le Congrès, qui définit leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois et toujours impair. En cas de vacance ou de besoin de renforcement des membres de la CFC, l'assemblée générale peut élire de nouveaux membres sur proposition de la CE.

La CFC peut se réunir à tout moment, de sa propre initiative ou sur convocation de la CE. Elle se réunit obligatoirement avant chaque CE ayant à son ordre du jour l'adoption du budget du syndicat, ainsi qu'avant chaque Congrès. Elle rend compte des conclusions de ses travaux en Congrès.

Les membres de la CFC sont informés de la date et de l'Ordre du jour des CE et peuvent y participer, sans avoir voix délibérative.

ARTICLE 15 Le ou la Secrétaire à la Politique Revendicative et son adjoint-e

Le ou la secrétaire à la revendication et son adjoint-e établissent des cahiers revendicatifs sur les enjeux propres à la collectivité et aux agents de la région, et assurent la continuité avec les repères revendicatifs de la CGT fédéraux et confédéraux. Ces cahiers sont validés par la CE. En complément des collectifs thématiques, ils animent des réunions de travail ouvertes aux agent-es et/ou aux adhérent-es, en veillant à faire le lien avec le travail des élu-es et mandaté-es.

ARTICLE 16 Le ou la Secrétaire à la Communication et son adjoint-e

Le ou la secrétaire à la communication et son adjoint-e s'assure de la bonne réalisation et de la diffusion des supports d'expressions syndicaux, sur la base du calendrier et des contenus fixés par le bureau.

ARTICLE 17 Les Collectifs Syndicaux

La CE peut mettre en place des collectifs syndicaux par pertinence de zones de travail ou d'enjeux spécifiques. Mandat est donné par le congrès à la CE, pour compléter la feuille de route des collectifs avec les objectifs et les principaux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Les feuilles de route des collectifs peuvent être complétées en réunion de collectif : en ce cas elles sont ensuite soumises à la CE pour validation, CE qui peut également compléter ou modifier ces feuilles de route de collectifs. Les feuilles de routes des collectifs sont mises en œuvre par les animateurs des collectifs. Chaque animateur organise le travail du collectif en lien avec les secrétaires thématiques et avec au besoin les travaux des collectifs CGT fédéraux et idéalement de l'UL ou de l'UD sur la même thématique ou des Unions fédérales Services publics de la même thématique, UFICT et UFR.

Chaque réunion de collectif syndical fait l'objet d'une convocation de ses membres portant ordre du jour puis d'un relevé de décisions envoyé à ses membres qui peuvent en demander la correction au besoin avant la prochaine réunion du collectif. Le relevé de décision est alors soumis à validation du collectif suivant dès le début de réunion. Ces éléments sont systématiquement communiqués pour information aux membres de la CE par les animateurs. Les animateurs de collectifs, membres en CE, rendent compte des travaux de leurs collectifs en CE

Chaque collectif est piloté par un responsable désigné par la CE qui a en charge de l'animer. Celui-ci est invité aux CE s'il n'en est pas membre, sans voix délibérative en ce cas. En cas d'impossibilité, il peut y être remplacé par un autre membre du collectif.

Les responsables des collectifs syndicaux travaillent en cohérence, en étroite liaison et sous la responsabilité de la CE du syndicat, qui seule est habilitée à prendre des décisions susceptibles d'engager le syndicat.

ARTICLE 18

Un Congrès ou une Assemblée Générale des Syndiqués est convoqué à la demande de 2/3 + 1 des adhérents.

ARTICLE 19

Les statuts peuvent être modifiés par le congrès ou par l'Assemblée Générale annuelle.

Les propositions de modifications des statuts seront préalablement soumises à la CE. Elles devront être soumises aux adhérents au moins un mois avant le congrès.

ARTICLE 20

La dissolution pourra être prononcée par le Congrès. Les fonds et les archives seront remis à la Fédération Cgt des Services Publics.

Le présent statut ainsi que toute modification devront être transmis aux UD et aux UL, et à la Fédération CGT des services Publics.

Fait à : *Lille*, le

Secrétaire Général

LEXIQUE :

UFICT : Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens de la Fédération CGT des Services Publics.
L'UFICT défend les intérêts des ICTAM (Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise) relevant du champ de la Fédération CGT des Services Publics.

UGICT : Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens, L'UGICT défend les intérêts des ICTAM (Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise) du privé et du public.

UFR : Union Fédérale des retraité/es de la Fédération CGT des Services Publics.